



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 OCT. 2025

portant composition du conseil de la communauté de communes du Pays de la Zorn,
par application du droit commun
lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code électoral, et notamment ses articles L.273-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du conseil de la communauté de communes du Pays de la Zorn, par application du droit commun, pour le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;
- VU** l'absence de tout accord local adopté avant le 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local valide n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes du Pays de la Zorn dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de tout accord local adopté, avant le 31 août 2025, il y a lieu de faire application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Zorn est composé de 38 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	SUPPLEANT pour les communes ayant 1 seul conseiller communautaire (cf article L.5211-6 du CGCT)
HOCHFELDEN	4039	10	0
WINGERSHEIM LES QUATRE BANS	2340	6	0
SCHWINDRATZHEIM	1763	4	0
ALTECKENDORF	858	2	0
WILWISHEIM	768	1	1
ETTENDORF	742	1	1
MINVERSHEIM	703	1	1
WALTENHEIM SUR ZORN	659	1	1
DUNTZENHEIM	656	1	1
MELSHEIM	559	1	1
MUTZENHOUSE	450	1	1
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	394	1	1
GEISWILLER-ZOEBERSDORF	388	1	1
BOSSENDENDORF	383	1	1
INGENHEIM	375	1	1
LIXHAUSEN	363	1	1
HOHFRANKENHEIM	275	1	1
GRASSENDENDORF	258	1	1
SCHERLENHEIM	114	1	1
ISSENHAUSEN	108	1	1

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, et abroge l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du conseil de la communauté de communes du Pays de la Zorn.

Article 3 :

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Le président de la communauté de communes du Pays de la Zorn,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Zorn,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sur le site internet de la communauté de communes du Pays de la Zorn, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ainsi qu'au président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 15 OCT. 2025

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.